



**STATUTS DE LA  
FONDATION  
BIOPARC GENEVE  
PIERRE CHALLANDES**

**BY-LAWS OF THE  
BIOPARC GENEVE  
PIERRE CHALLANDES  
FOUNDATION**

## I. NOM ET SIEGE DE LA FONDATION

### Art. 1 – Nom

La fondatrice L'Association des Amis du Parc Pierre Challandes (la « Fondatrice ») constitue par le présent acte sous le nom de "Fondation Bioparc Genève Pierre Challandes" une fondation à but non lucratif conformément aux articles 80ss du Code civil suisse (la "Fondation").

### Art. 2 – Siège

Le siège de la Fondation est situé dans le Canton de Genève.

La Fondation est placée sous la surveillance de l'Autorité compétente (« l'Autorité de surveillance »).

Tout transfert du siège en un autre Canton de Suisse requiert l'approbation préalable de l'Autorité de surveillance.

## II. BUT ET FORTUNE DE LA FONDATION

### Art. 3 – But

La Fondation a pour but la conservation et la promotion de la biodiversité, principalement par le soin et la protection d'espèces animales.

Elle déploie ses activités par le biais du Bioparc Genève Pierre Challandes.

Ses missions consistent principalement à :

- Eduquer et sensibiliser aux problématiques environnementales ;
- Initier et développer un centre d'Intervention Assistée par l'Animal (IAA) ;
- Mener et participer à des actions de conservation de la biodiversité, locale et exotique ;
- Développer un centre d'expertise et mener des travaux de recherche scientifique ;

## I. NAME AND REGISTERED OFFICE OF THE FOUNDATION

### Art. 1 – Name

The founder L'Association des Amis du Parc Pierre Challandes (the "Founder") creates hereby under the name "Bioparc Geneve Pierre Challandes Foundation" a nonprofit foundation within the meaning of Articles 80 et seq. of the Swiss Civil Code (the "Foundation").

### Art. 2 – Registered office

The registered office of the Foundation is in the Canton of Geneva.

The Foundation operates under the supervision of the competent authority (the "Supervisory Authority").

Any transfer of the registered office to another Canton in Switzerland requires the pre-approval of the Supervisory Authority.

## II. PURPOSE AND ASSETS OF THE FOUNDATION

### Art. 3 – Purpose

The purpose of the Foundation is the conservation and promotion of biodiversity, mainly through the care and protection of animal species.

The foundations carries out its activities through the Bioparc Geneva Pierre Challandes.

Its main missions are the following:

- to educate and raise awareness of environmental issues;
- to initiate and to develop an Animal Assisted Intervention (AAI) center;
- to lead and to participate in local and exotic biodiversity conservation actions;
- to develop a center of expertise and to conduct scientific research;
- to provide recreation and cultural spaces.



Offrir des espaces de loisirs et de culture.

La Fondation peut soutenir d'autres organisations d'utilité publique qui poursuivent le même but.

La Fondation est dépourvue de but lucratif.

La Fondation est en droit d'exercer toutes activités, nécessaires à l'accomplissement de son but.

#### Art. 4 – Fortune

La Fondatrice attribue à la Fondation un capital initial de CHF 50,000,- en espèces.

Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions du Fondateur lui-même ou d'autres personnes. Le Conseil de fondation s'emploie à augmenter les ressources financières de la Fondation grâce à des attributions privées ou publiques.

La fortune de la Fondation doit être administrée en vertu de principes commerciaux reconnus. Le risque doit être réparti. Ce faisant, la fortune ne doit pas être mise en péril par des spéculations. Elle ne doit pas pour autant être administrée de manière trop conservative.

### III. ORGANISATION DE LA FONDATION

#### Art. 5 – Organes de la fondation

Les organes de la Fondation sont:

- le Conseil de fondation (le "Conseil") ;
- l'organe de révision, dans la mesure où la Fondation n'a pas été dispensée par l'Autorité de surveillance de l'obligation de désigner un organe de révision.

The Foundation shall support international not-for-profit organizations pursuing the same purpose.

The Foundation is not-for-profit.

The Foundation shall exercise all other activities, required to carry out its purposes.

#### Art. 4 – Assets

The founder allocates to the Foundation initial funds of CHF 50,000,- in cash.

The Foundation shall be further funded at any time by donations of the founder himself or other persons. The Foundation Board applies itself to increase the funding resources of the Foundation by private or public contributions.

The assets of the Foundation shall be managed according to recognized commercial principles. A diversification of risk is required. In this respect, the assets shall not be jeopardize speculating. Nevertheless, the assets do not need to be managed in a too conservative manner.

### III. ORGANISATION OF THE FOUNDATION

#### Art. 5 – Bodies of the Foundation

The bodies of the Foundation are:

- The Foundation Board (the « Board »),
- The Auditing Body, unless the Foundation has been exempted by the Supervisory Authority from appointing an auditing body.

## **IV. LE CONSEIL DE FONDATION**

### **Art. 6 – Composition du Conseil**

L'administration de la Fondation incombe à un Conseil composé d'au moins trois membres.

### **Art. 7 – Constitution et Complément**

Le Conseil se constitue et se complète lui-même conformément aux présents Statuts et aux Règlements de la Fondation.

### **Art. 8 - Durée de la période administrative**

Les membres du Conseil sont élus pour deux ans. Une réélection est possible.

La période administrative prend en outre fin en cas de démission, de révocation, de perte de l'exercice des droits civils ou de décès.

Il est possible de révoquer un membre du Conseil en tout temps, une raison importante pour le faire étant notamment le fait que le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la Fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions. Le Conseil décide aux 2/3 des voix de la révocation de ses membres.

### **Art. 9 – Indemnisation et dépenses**

Les membres du Conseil agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

D'éventuels jetons de présence, cas échéant, ne peuvent excéder ceux versés pour la participation à des commissions officielles de l'Etat de Genève.

Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la Fondation, chaque membre du Conseil peut recevoir un dédommagement approprié.

### **Art. 10 – Compétences**

Le Conseil exerce la direction suprême de la Fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont

## **IV. THE FOUNDATION BOARD**

### **Art. 6 – Composition of the Board**

The Foundation shall be managed by the Board which shall consist of at least three members.

### **Art. 7 – Constitution**

The Board shall be constituted and expanded by itself in accordance with these By-laws and the Regulations of the Foundation.

### **Art. 8 – Term of office**

The Board members are elected for a term of office of 2 years; re-elections are permissible.

The term of office ends in the event of resignation, revocation, legal incapacity or death.

A Board member may be revoked at any time, in particular if this member was in breach of his duties with regard to the Foundation or in case of inability to act. The revocation of a Board member requires the consent of two thirds of the Board members.

### **Art. 9 – Compensation and expenses**

The Board members shall as a rule not be compensated and are entitled only to the compensation of their effective expenses and travel expenses.

Attendance fees, as the case may be, may not exceed those paid for attendance to official commissions in Geneva.

For activities exceeding the usual scope of the Foundation, each Board member may receive an appropriate compensation.

### **Art. 10 – Powers**

The Board shall be the supreme governing body of the Foundation. It shall possess all powers



pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts (acte de fondation et règlements de la Fondation). Il a les tâches inaliénables suivantes:

- Définir la politique et la stratégie de la Fondation ;
- Modifier les Statuts ou les éventuels Règlements internes ;
- Réglementation du droit de signature et de représentation de la Fondation;
- Nomination et révocation du Conseil ;
- Nomination du Président du Conseil ;
- Nomination et révocation de l'Organe de révision;
- Approbation des comptes annuels.

Le Conseil édicte un règlement sur les modalités de l'organisation et de la gestion (cf. art. 12). Celui-ci peut être modifié en tout temps par le Conseil dans le cadre de la détermination du but. Toute modification requiert l'approbation de l'Autorité de surveillance.

Le Conseil est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres, à un comité ou à des tiers.

### **Art. 11 – Prise de décision**

Le Conseil peut prendre ses décisions lorsque la majorité des membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple dans la mesure où l'acte de fondation ou un règlement ne prévoient pas la majorité qualifiée.

En cas d'égalité des voix, c'est la présidente ou le président qui tranche.

Les discussions et les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Les décisions et les votes peuvent aussi être faits ou avoir lieu par voie de circulation pour autant qu'aucun membre du Conseil ne demande des délibérations orales.

that are not expressly delegated to other bodies in the scope of the By-laws (Foundation Deed and Regulations). In all cases, it shall:

- Set policies and strategies for the Foundation;
- Amend these Statutes or any internal Regulations;
- Designate persons who may sign on behalf of the Foundation and determine the type of signing authority;
- Appoint and revoke the Board;
- Appoint the Chairman of the Board;
- Appoint and revoke the Auditing Body;
- Approve the annual accounts.

The Board shall adopt Regulations about the terms of its internal organization and management (see Art. 12). These may be amended at any time by the Board carrying out the purposes of the Foundation. Each amendment shall require the approval of the Supervisory Authority.

The Board may delegate some of its powers to one or more of its members, to a Committee or to third parties.

### **Art. 11 – Decision-making**

The Board shall have a quorum when the majority of its members is present.

The Board shall pass its decisions at the simple majority, unless the By-laws or the Regulations provide a qualified majority.

In the event of a tie, the chairperson shall have the casting vote.

The discussions and resolutions taken by the Board shall be recorded in minutes.

The resolutions and votes may also be passed in writing provided that no Board member requests a meeting on the issue.

## **Art. 12 – Règlements**

Le Conseil fixe les principes régissant ses activités dans un ou plusieurs règlements qui doivent être soumis à l'approbation de l'Autorité de surveillance.

## **V. REPRESENTATION ET SIGNATURE**

### **Art. 13 – Représentation**

La Fondation est en principe représentée par le Président du Conseil ou tout autre représentant autorisé par le Conseil.

### **Art. 14 – Pouvoir de signature**

Les membres du Conseil disposent de la signature collective à deux.

## **VI. L'ORGANE DE REVISION**

### **Art. 15 – Organe de révision**

Le Conseil nomme, conformément aux dispositions légales pertinentes, un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation.

L'organe de révision soumet un rapport détaillé au Conseil en proposant de l'approuver, conformément aux exigences en la matière. Ce rapport doit être transmis à l'Autorité de surveillance.

L'organe de révision doit communiquer au Conseil les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'Autorité de surveillance.

## **Art. 12 – Regulations**

The Board may adopt internal guidelines governing its activities in one or more regulations which shall be subject to the approval of the Supervisory Authority.

## **V. REPRESENTATION AND SIGNING POWERS**

### **Art. 13 – Representation**

The Foundation shall in principle be represented by the Chairman of the Board or any other representative authorized by the Board.

### **Art. 14 – Signing powers**

The Board members have joint signing powers by two.

## **VI. THE AUDITING BODY**

### **Art. 15 – Auditing body**

The Board shall appoint, in accordance with the relevant legal provisions, an external, independent auditor (« Auditor ») to annually audit the accounts of the Foundation.

The Auditor shall deliver a written report of the audit findings to the Board, in accordance with the statutory requirements. This report shall be forwarded to the Supervisory Authority.

The Auditor shall inform the Board of any deficiency observed during its mandate. If these deficiencies are not dealt with in a reasonable period of time, it shall inform the Supervisory Authority.





## Art. 16 – Exercice social

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre, la première fois le 31 décembre 2020.

## VII. MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION ET DISSOLUTION DE LA FONDATION

### Art. 17 - Modification de l'acte de fondation

Le Conseil est habilité à proposer à l'Autorité de surveillance des modifications de l'acte de fondation décidées aux 2/3 des voix des membres du Conseil, conformément aux articles 85, 86 et 86b CC.

### Art. 18 – Modification du but de la fondation

La Fondatrice peut requérir de l'Autorité de surveillance la modification du but de la Fondation, conformément à l'article 86a CC.

### Art. 19 – Dissolution

La fondation a une durée illimitée.

Il ne peut être procédé à la dissolution précoce de la Fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CC) et avec l'assentiment de l'Autorité de surveillance, sur décision des deux tiers des membres du Conseil.

En cas de dissolution, le Conseil attribue l'avoir restant à des organisations et/ou à des institutions d'intérêt public poursuivant un but analogue et bénéficiant de l'exonération de l'impôt en raison de leur but de service public ou d'utilité publique. En aucun cas, les biens ne pourront retourner au Fondateur ou aux membres du Conseil, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie de quelque manière que ce soit.

## Art. 16 – Business year

The business year starts the 1<sup>st</sup> of January and ends the 31<sup>st</sup> of December, the first time on 31 December 2020.

## VII. AMENDMENTS TO THE FOUNDATION DEED AND DISSOLUTION OF THE FOUNDATION

### Art. 17 – Amendments to the Foundation Deed

The Board may submit to the Supervisory Authority amendments to the Foundation Deed approved by two thirds of the Board members, in accordance with Articles 85, 86 and 86b of the Swiss Civil Code.

### Art. 18 – Modification of the purpose of the Foundation

The Founder may request from the Supervisory Authority the modification of the purpose of the Foundation in accordance with Article 86a of the Swiss Civil Code.

### Art. 19 – Dissolution

The Foundation is created for an unlimited period of time.

A dissolution may be carried out only for the reasons provided by the law (Art. 88 of the Swiss Civil Code) and with the consent of the Supervisory Authority and of two thirds of the Board members.

In the event of liquidation, the Board shall donate the remaining assets to organizations and/or public institutions pursuing the same objective as the Foundation and enjoying tax exemption due to their public utility purpose. In no case shall the assets of the Foundation return to the Founder or the Board members or be used in any way to their benefit, be it in whole or in part.

*Fait à Genève le 7 novembre 2019, en français et en anglais, le texte français faisant foi en cas de divergence entre les textes.*

*Done in Geneva the 7<sup>th</sup> November 2019, in French and in English the French text prevailing in case of divergence between the two texts.*

---

Genève, le 7 novembre 2019

Suivent les signatures

Enregistré à Genève

**POUR EXPÉDITION CONFORME**

